

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49887

Gouvernement du Québec

Décret 429-2008, 30 avril 2008

Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a fixé la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008 soit modifié :

— par le remplacement, dans le troisième attendu, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 »;

— par le remplacement, dans le dispositif, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49889

Gouvernement du Québec

Décret 441-2008, 7 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale

ATTENDU QUE les dispositions des articles 31, 31.41, 31.69, 46, 70 et 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 ainsi que les articles 4, 5 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53) prévoient la suppression de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui habilite le gouvernement à fixer par règlement les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est habilité à déterminer, par arrêté, les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2007;

ATTENDU QUE la mise en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, conjuguée à la mise en vigueur du projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aura pour conséquence de rendre caduques et, donc, inapplicables plusieurs dispositions réglementaires prescrivant de tels frais;

ATTENDU QU'il convient de procéder formellement à l'abrogation de ces dispositions réglementaires afin que celles-ci aient clairement cessé tout effet au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susmentionné;